



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de construction d'une interconnexion pour la sécurisation de l'alimentation en eau potable des territoires de l'Isthme du Cotentin et de la communauté d'agglomération du Cotentin (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-142 du 26 novembre 2024 portant délégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-5619 du projet de construction d'une interconnexion pour la sécurisation de l'alimentation en eau potable des territoires de l'Isthme du Cotentin et de la communauté d'agglomération du Cotentin (Manche), télédéclarée sous le n° A-4-4N85VE4IM7 déposée par le syndicat départemental de l'eau de la Manche (SDeau 50), reçue complète le 20 octobre 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 24 octobre 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 8 novembre 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'une interconnexion pour la sécurisation de l'alimentation en eau potable des territoires de l'Isthme du Cotentin et de la Communauté d'agglomération (CA) du Cotentin (Manche) ; que ce projet s'inscrit dans un projet global de sécurisation de la ressource en eau, porté à l'échelle départementale par le SDeau 50 ;

Considérant que l'objectif du projet est de palier à un éventuel dysfonctionnement d'une usine de production d'eau potable et de compenser un éventuel déficit hydrique en puisant dans la nappe des Marais du Cotentin (masse d'eau de l'Isthme du Cotentin – FRHG 101) ;

Considérant que le projet consiste en la pose de canalisations d'une longueur totale 28,2 km et l'implantation de trois réservoirs semi-enterrés avec station de pompage (deux réservoirs de 1 000 m³ à chaque extrémité de l'interconnexion et un de 1 500 m³ au point haut) permettant de relier la station de pompage de la voie verte à Auvers-Méautis à l'usine de production d'eau potable d'Olonde à Portbail-sur-Mer ; que le dispositif envisagé permettra de transférer l'eau de l'est vers l'ouest (depuis les forages du SMPEP de l'Isthme du Cotentin jusqu'au réservoir implanté à côté du site de la société Cargill à Baupte) ainsi que de l'ouest vers l'est (depuis la station de pompage accolée au réservoir de la station d'alimentation en eau potable d'Olonde) ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire ; qu'il relève de la rubrique n° 22 « *Canalisation d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m²* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le tracé de la canalisation :

- traverse une commune littorale ;
- traverse des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) dont la Znieff de type I le « Marais de la vallée du Gorget » (n°250006493) sur 240 m, la Znieff de type II « Marais du Cotentin et du Bessin » (n°250008148) sur 140 m, la Znieff de type II « Sommet greseux du Cotentin » (n°250008424) sur 220 m et jouxte la Znieff de type I « Marais de la Sèves » (250006490) sur 540 m ;
- traverse deux sites du réseau Natura 2000 dont la zone de protection spéciale (ZPS) « Basses Vallées du Cotentin et Baie des Veys » (FR2510046) et la zone spéciale de conservation (ZSC) « Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys » (FR2500088) ;
- traverse le Parc Naturel Régional des marais du Cotentin et du Bessin ;
- traverse le site RAMSAR « Marais du Cotentin et du Bessin, Baie des Veys » (FR7200001) sur un linéaire de 770 m, le long de la voie verte (ancienne voie de chemin de fer) ;
- se situe à environ 1 300 m d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope « Marais De Sangsurière ; Seuil Du Fil Du Gorget » ;
- se situe pour partie dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau destiné à la consommation humaine sur la commune de Montsenelle ;
- se situe dans le périmètre de protection de monuments historiques : le « Château d'Olonde » à Canville-La-Rocque, l'« Église Relief du Christ » et l'« Église Le Chœur du Église » à Saint-Sauveur-De-Pierrepont, le « Château Ruines » à La Haye-Du-Puits ;
- en dehors du périmètre du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) – Inondation, par submersion marine des communes de Barneville-Carteret, Portbail-sur-Mer, Saint-Georges de-la-Rivière, Saint-Jean-de-la-Rivière et Saint-Lô-d'Ourville, approuvé le 22 décembre 2015 ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que le projet sera réalisé en plusieurs tronçons, sans que le calendrier ne soit déterminé :

- Tronçon 1 : 11 km de canalisations, tracés à 95 % dans la voie verte (ancienne voie de chemin de fer) et à 5 % sous la route départementale ;
- Tronçon 2 : 9,8 km de canalisation, tracés à 95 % dans la voie verte (ancienne voie de chemin de fer) et à 5 % sous la route départementale ;
- Tronçon 3 : 0,4 km de canalisation, totalement tracés sous des parcelles agricoles ;
- Tronçon 4 : 5,2 km de canalisation, tracés à 70 % sous la route départementale et à 30 % sous des parcelles agricoles ;

- Tronçon 5 : 1,8 km de canalisation, tracés à 60 % sous des chemins creux, à 35 % sous voirie et à 5 % sous des parcelles agricoles ;

que dans la phase travaux, le projet prévoit le creusement des tranchées et la pose des canalisations et des équipements liés (vannes de sectionnement, purges, ventouses), le raccordement sur les ouvrages existants, la fermeture de la tranchée, et la remise en état ; que la construction des réservoirs comprend le terrassement, l'empierrement du radier, le coulage du radier et des voiles, la mise en place de poteaux et de poutres, les prédalles et le coulage de la dalle de couverture ; qu'il prévoit un pompage provisoire de rabattement de la nappe en cas de présence d'eau ;

Considérant que, contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier, le projet est concerné par un risque de pollution des sols et un risque d'inondation par remontée de nappe, notamment le site d'implantation du réservoir prévu sur la commune de Bauppte, situé à moins de 500 mètres d'un ancien site industriel et d'activité de service susceptible d'être à l'origine d'une pollution des sols, et dans une zone potentiellement sujette au débordement de nappe, ainsi que celui prévu au niveau de la station d'alimentation en eau potable d'Olonde, situé dans une zone potentiellement sujette aux inondations de cave ; que les éléments contenus au dossier ne permettent pas d'évaluer l'efficacité des mesures visant à réduire l'impact des travaux sur le risque de pollution des sols et de la ressource en eau ;

Considérant que le dossier comprend un pré-diagnostic écologique, qui a permis de déterminer le tracé du projet en évitant les zones ayant le niveau d'enjeux le plus fort (implantation des réservoirs hors des zones humides et hors des périmètres de captages d'eau potable) ; que les éléments contenus dans ce pré-diagnostic ne permettent pas d'évaluer si les mesures visant à réduire l'impact des travaux sur l'environnement et la santé humaine décrites dans le dossier sont suffisantes, notamment en ce qui concerne :

- les incidences sur la consommation de terre agricole (passage de la canalisation en grande partie dans la voie verte limitant ainsi d'après le porteur de projet, l'emprise du chantier sur les terres agricoles) ;
- les incidences sur la biodiversité (traversée des rivières, des ruisseaux et des routes départementales par des techniques sans tranchées, préservation des haies longeant la voie verte...) ;
- les impacts liés au bruit, au trafic, aux vibrations ou encore à la production de déchets lors de la phase travaux (utilisation des remblais non pollués en place de l'ancienne voie de chemin de fer) ;

Considérant qu'il est prévu de prélever de l'eau dans la masse d'eau de l'Isthme du Cotentin (FRHG 101) en cas de déficit hydrique de la côte ouest du Cotentin ; que l'état chimique et l'état quantitatif de cette masse d'eau sont qualifiés de médiocres par l'agence de l'eau Seine Normandie ; que d'après le dossier, les prélèvements seront effectués par les forages exploités par le SMPEP de l'Isthme du Cotentin ; que ni la capacité globale de production en eau de ces forages, ni leur volume prélevable ne sont connus ; que la pression sur ces forages est d'ores et déjà importante, notamment en période estivale (augmentation de la population en lien avec les activités touristiques et période d'étiage) ; que les volumes d'eau prélevés sur ces forages dépassent déjà chaque année le niveau de prélèvement autorisé ; que dans le cadre du dérèglement climatique, les modèles hydrologiques convergent vers une diminution de la ressource disponible et une probable augmentation de la fréquence des périodes de déficit hydrique ; que les éléments contenus dans le dossier ne permettent pas d'évaluer les impacts potentiels (quantitatif et qualitatif) des prélèvements dans la masse d'eau de l'Isthme du Cotentin (FRHG 101), notamment

en ce qui concerne les interactions entre les marais du Cotentin et l'aquifère (état des lieux chiffré des prélèvements effectués en fonction des différents usages);

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction d'une interconnexion pour la sécurisation de l'alimentation en eau potable des territoires de l'Isthme du Cotentin et de la communauté d'agglomération du Cotentin (Manche) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de construction d'une interconnexion pour la sécurisation de l'alimentation en eau potable des territoires de l'Isthme du Cotentin et de la communauté d'agglomération du Cotentin (Manche)

Article 3

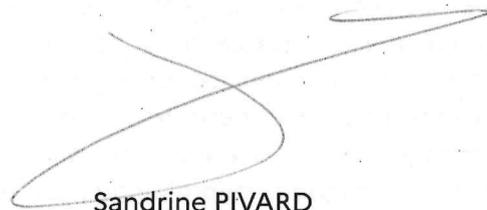
En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts potentiels générés sur la ressource eau (quantité et risque de pollution) dans le contexte du dérèglement climatique, sur la biodiversité, sur les sols (risque de pollution) ainsi que sur les risques liés aux inondations sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 16 décembre 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
la directrice régionale par intérim de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

